

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire pour interdiction de stationner sur la Place Jacques François de Hautefort.

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'Article 25, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande écrite du 3 avril 2023 faite par M. LILLAUD Gérard, représentant l'association « Vieux Volants du Pays Royanais », organisant un rassemblement automobile,

Considérant qu'en raison de cette manifestation qui se déroulera **sur la Place du Marquis Jacques François de Hautefort** le 25 mai 2023, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur ladite place.

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit jeudi 25 mai 2023 de 08h00 à 16h00 sur la Place du Marquis Jacques François de Hautefort en raison du rassemblement automobile de l'association « Vieux Volants du Pays Royanais »,

Article 2 : La présente autorisation à un caractère exceptionnel et se limite aux lieux, jour et heures susvisées.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur LILLAUD Gérard, représentant l'association « Vieux Volants du Pays Royanais »,

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort,

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à HAUTEFORT, le 18 avril 2023
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

